

Direction générale  
des collectivités locales

**CONSEIL NATIONAL  
DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

**-\*-\*-\*\*-\*-\*\*-\*-\***

**PROCÈS-VERBAL**

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU 10 JUIN 2022**

## **État de présence :**

### *Membres du CNOF*

M. Stéphane BRUNOT, DGCL  
M. Pierre ZISU, DGCCRF  
M. Frédéric KERVELLA, DGS  
Mme Laetitia HUREZ, DGOS  
Mme Catherine VEGA, AMF  
Mme Flore DE GRANDMAISON, CPFM  
M. Jean-François SOULIER, FFPF  
M. Thierry TOURNAIRE, CFDT  
Mme Servanne QUEFFURUS, CFDT  
Mme Thérèse BIED-CHARRETON, UNAF  
Mme Florence BONNECHERE, CNFAC  
M. Pascal de BAZELAIRE, CNFAC  
M. Philippe DESMOULINS-LEBEAULT, CNAFC  
Mme Elisabeth WALLUT, CNAFC  
M. Didier BELLUARD, personnalité compétente  
Mme Frédérique PLAISANT, personnalité compétente – FFC  
M. Joseph LE LAMER, personnalité compétente – FFC  
M. François MICHAUD-NERARD, personnalité compétente  
Mme Cécilia MANIGOLD-SOLAL, personnalité compétente – ANSES

### *Participants extérieurs*

Mme Karine DELAMARCHE, DGCL  
Mme Taline APRIKIAN, DGCL  
Mme Stéphanie POMMIER, DGCL  
Mme Caroline PAUL, DGS

## **ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 10 JUIN 2022**

### **Ouverture de la séance :**

La séance est ouverte à 10h00 sous la présidence de Monsieur BRUNOT, adjoint du directeur général des collectivités locales.

#### **M. BRUNOT :**

Bonjour à tous. Je suis très heureux de vous retrouver dans cette salle, pour la première réunion en présentiel du CNOF depuis un certain temps.

Je voudrais tout d'abord excuser le directeur général des collectivités locales, Stanislas BOURRON. En son absence, je présiderai donc cette séance.

Je commencerai par un propos introductif, puis nous aborderons l'ordre du jour, ce qui permettra aux derniers arrivants de rejoindre la réunion.

Je voulais vous signaler le renouvellement du CNOF qui est intervenu au mois de février dernier. Il est composé de 31 membres titulaires et 31 membres suppléants, dont certains sont nouveaux.

#### **Mme APRIKIAN :**

Parmi les nouveaux membres présents aujourd'hui, il y a Monsieur KERVELLA et Madame HUREZ qui représentent le ministère de la santé. Nous avons également parmi nous Madame QUEFFURUS, Monsieur DESMOULINS-LEBEAULT et Monsieur SOULIER.

#### **M. BRUNOT :**

Merci à tous et n'hésitez pas, les équipes sont aussi à votre disposition si vous avez des questions sur le fonctionnement de l'instance.

J'en profite pour vous signaler qu'un décret va sortir au Journal Officiel pour renouveler l'existence du CNOF pour cinq ans. Cela n'affecte pas votre mandat. En effet, des dispositions prévoient que les instances consultatives qui sont prévues par voie réglementaire ont une durée de vie limitée. Le CNOF avait une base législative mais il a été délégalisé par une décision du Conseil Constitutionnel. Il rejoint donc la catégorie de ces instances réglementaires, ce qui nous impose de prendre un décret simple pour le renouveler pour une durée de cinq ans. Nous n'avons aucune inquiétude sur notre capacité à convaincre, au niveau interministériel, de son utilité.

Je souhaitais revenir sur trois saisines en urgence du CNOF cette année.

Le 12 janvier, le CNOF a été saisi d'un projet d'arrêté portant diverses adaptations dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19. C'était simplement la prorogation pour trois mois des délais dérogatoires que nous avons mis en place pour l'inhumation et la crémation. Cet arrêté a reçu un avis favorable du CNOF le 13 janvier et a été publié le 26 janvier au Journal Officiel.

Le 25 février, le CNOF a été saisi du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, puisque, à l'article 14 de ce projet de loi, il est prévu d'étendre à l'ensemble des communes les pouvoirs de police du maire pour la surveillance obligatoire de certaines opérations funéraires. Cet article permet également de faciliter les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou dépôt en permettant qu'elles puissent être effectuées par l'opérateur funéraire en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et pas uniquement d'un membre de la famille, comme c'est le cas actuellement, ce qui peut parfois générer des difficultés. Le CNOF a rendu un avis favorable le 3 mars. Le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 16 mars.

Enfin, le 13 avril, le CNOF a été saisi d'un projet de décret relatif aux dons du corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, qui fait suite au scandale de l'université Paris Descartes. Le CNOF a émis un avis favorable sur ce projet de décret qui a été publié le 27 avril au Journal Officiel.

Je tiens à vous remercier pour la réactivité de vos retours qui a permis à ces textes d'être adoptés. Ce n'est pas le mode normal de consultation du CNOF. L'urgence ne doit pas être la norme et nous revenons aujourd'hui à des consultations dans des délais normaux, avec la réunion formelle de l'instance.

Je voulais faire également un point d'actualité sur la législation en matière funéraire. La loi 3DS a été publiée le 21 février dernier. Nous avons fait des points d'information, lors des précédentes séances du CNOF, sur l'état d'avancement de cette loi. Elle a été l'occasion de faire passer un certain nombre de mesures dans le domaine du funéraire, que je souhaitais vous rappeler. D'abord, la redéfinition du périmètre des compétences des communautés urbaines pour ce qui concerne la gestion des cimetières, sites cinéraires et crématoriums. Il y avait une ambiguïté sur la gestion de ces infrastructures par les intercommunalités, que nous avons pu clarifier dans cette loi. Deuxièmement, l'obligation d'information des concessionnaires de leur droit à renouvellement par les communes. Troisièmement, la réduction du délai de mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions funéraires pour état d'abandon par le maire. Quatrièmement, l'encadrement de la pratique de récupération des métaux issus de la crémation par les opérateurs funéraires, sujet inscrit à l'ordre du jour pour sa déclinaison réglementaire. Cinquièmement, l'obligation d'actualisation des devis type tous les trois ans et la mise à

disposition de ces documents par les communes au grand public. Sixièmement, la simplification de la gestion des habilitations des opérateurs funéraires par les préfetures en cas de cessation d'exercice. Septièmement, la dérogation exceptionnelle au démarchage à domicile des opérateurs funéraires dans certaines conditions : il faut que le décès soit survenu au domicile, que l'intervention soit réalisée un dimanche, un jour férié ou aux heures de nuit, et que la demande porte sur le transport ou le dépôt de corps avant la mise en bière ou la réalisation de soins de conservation à domicile. Enfin, la loi permet la réouverture d'un cercueil hermétique utilisé pour le transport d'un défunt en vue de son transfert vers un cercueil adapté à la crémation. Certaines de ces dispositions nécessitent de prendre des mesures d'application et nous allons les retrouver dans l'ordre du jour.

Je voulais également rappeler que, à la suite de vos signalements, nous avons entrepris les démarches nécessaires pour procéder à l'habilitation des organismes de formation pour le diplôme de conseiller funéraire. Les services de la DGCL ont d'ores et déjà sollicité les organismes de formation afin qu'ils transmettent leur demande d'habilitation. L'instruction des dossiers est en cours. 18 dossiers ont été reçus sur la trentaine attendue. Par ailleurs, nous avons obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour permettre aux organismes de formation de continuer à mobiliser le compte personnel de formation. Notre objectif est que tous les dossiers d'habilitation qui nous auront été transmis soient instruits et que les habilitations aient été délivrées avant cette date.

Nous allons procéder à la vérification du quorum.

**Mme APRIKIAN :**

Le quorum est atteint.

**M. BRUNOT :**

Merci beaucoup.

Avez-vous des déclarations préalables ? Nous pouvons aussi avoir des questions diverses en fin de séance si vous le souhaitez.

Je vous propose d'aborder l'ordre du jour qui commence par l'approbation du procès-verbal de la séance plénière du 22 octobre 2021.

### **I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 22 octobre 2021 (DGCL) - Vote.**

**M. BRUNOT :**

Est-ce que ce procès-verbal appelle des observations ?

**M. SOULIER :**

Concernant le compte rendu, page 23, Florence FRESSE soulève le sujet du renforcement de la formation théorique en thanatopraxie alors que le volume horaire est porté à 190 h au lieu de 195 h dans le texte précédent, soit 5 h de formation en moins.

Page 24, Madame BLIMOVITCH lui fait savoir qu'il s'agit d'une coquille et qu'il n'y a pas de changement, que le volume horaire est bien de 195 h. Or, l'article premier de l'arrêté de février 2022 précise que la formation théorique aux soins de conservation est ouverte aux candidats âgés au minimum de 18 ans, titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un niveau équivalent, et qu'elle est d'une durée minimale de 190 h réparties en application du premierement de l'annexe 1 du présent arrêté.

Même s'il est précisé dans l'article qu'il s'agit d'une durée minimale, la coquille n'a pas été corrigée et cela n'envoie pas un bon signe quant au renforcement promis de la formation professionnelle. Merci.

**M. BRUNOT :**

Merci. Je comprends que le procès-verbal est juste, mais que la réponse est en partie erronée, est-ce cela ?

**Mme PAUL :**

Bonjour à tous. Effectivement, il y avait une erreur de la part d'Eva BLIMOVITCH. La formation est bien de 190 h et non de 195h. Pour autant, la formation n'est pas moins qualitative, au contraire. Nous avons renforcé le programme d'enseignement avec 65 h en thanatopraxie au lieu de 60 au préalable, 25 h en réglementation funéraire au lieu de 15 h avant. Nous avons une nouvelle matière qui intervient : ergonomie et manutention.

En revanche, le programme de médecine est réduit sur la demande et aussi le conseil des médecins qui participent à ces formations. Le groupe de travail l'avait validé.

**M. BRUNOT :**

Je propose que nous laissions la phrase qui a été dite, car c'est un procès-verbal, mais que nous ajoutions un *nota bene* qui précise ces éléments complémentaires pour que, en cas de diffusion du procès-verbal, la confusion ne persiste pas.

**M. TOURNAIRE :**

Nous approuvons le procès-verbal, comme vous le dites. S'il y a un ajout, il sera dans le procès-verbal de cette réunion, mais pas dans celui de la réunion précédente, s'il vous plaît.

**M. BRUNOT :**

Je crains que cela pose un problème de lisibilité si les gens prennent uniquement ce procès-verbal. L'ajout par une note de bas de page renverra au procès-verbal du CNOF d'aujourd'hui.

Y a-t-il d'autres remarques sur le procès-verbal ?

Est-ce que quelqu'un s'oppose ?

Abstention ?

**M. DESMOULINS-LEBEAULT :**

Abstention, puisque je n'étais pas là.

**M. BRUNOT :**

Merci. Ce procès-verbal est approuvé avec seize voix pour et une abstention.

## **II. Textes et documents pour avis – Vote**

### **1. Projet de décret au Conseil d'État portant diverses mesures relatives à la législation funéraire (DGCL)**

**M. BRUNOT :**

Nous pouvons passer aux trois textes soumis pour avis au CNOF.

Nous avons d'abord un projet de décret en Conseil d'État qui porte diverses mesures relatives à la législation funéraire.

Taline APRIKIAN va vous présenter ce projet de décret d'application de la loi 3DS.

**Mme APRIKIAN :**

Bonjour à tous, je vais vous présenter ce projet de décret en Conseil d'État qui fait l'objet d'une saisine du CNOF et du Conseil national de l'évaluation des normes puisqu'il contient des mesures qui s'appliqueront aux collectivités territoriales, en particulier aux communes. Après cette double saisine des instances consultatives, il pourra être présenté au Conseil d'État pour examen avant sa signature et sa publication.

Ce décret présente des mesures de deux types.

En premier lieu, il contient des mesures d'adaptation et de toilettage du code général des collectivités territoriales (CGCT).

À l'article 2, la notion d'officier d'état civil est remplacée par celle de maire à l'article R. 2213-17 du CGCT. En effet, le ministère de la justice nous a indiqué qu'il s'agissait d'une

ancienne rédaction de l'article 77 du code civil qui avait été abrogée par un décret du 28 mars 1960.

L'article 3 comporte deux mesures. La première vise à remplacer les noms de famille et d'usage par les noms patronymique et marital pour s'aligner sur ce qui existe dans d'autres codes. Cette disposition avait été déjà présentée au CNOF et n'avait pas soulevé de difficulté.

L'article 5 est une mise à jour de renvoi. Le décret relatif aux crématoriums qui vous sera présenté aujourd'hui déclassé un certain nombre d'articles du CGCT. Un article faisait un renvoi à un des articles déclassés. Nous mettons simplement à jour ce renvoi.

Je vais en venir à ce qui vous intéressera au fond, à savoir deux mesures d'application de la loi 3DS que nous devons prendre dans les six mois après la promulgation de la loi. Nous avons ainsi jusqu'au 22 août pour prendre ce décret.

Je vais vous parler en premier lieu de l'article 3 qui vient préciser les dispositions de la loi 3DS relative à l'autorisation d'ouverture et de changement de cercueil en vue d'une crémation. On intègre cette possibilité à l'article R.2213-20 du CGCT. Le CNOF avait déjà émis un avis favorable lors de la séance plénière du 7 juillet 2020 sur ce projet de décret, et nous avons repris la rédaction telle qu'elle en était issue. Le projet de décret prévoit que l'ouverture doit être justifiée par le fait que le cercueil soit composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, et avoir pour finalité unique de placer le défunt dans un cercueil adapté en vue de sa crémation. La finalité est très claire. La demande d'ouverture doit être réalisée par écrit par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle est encadrée dans les délais de droit commun relatifs à l'inhumation et à la crémation, et elle est autorisée par le maire du lieu d'ouverture et de changement de cercueil. Enfin, l'ouverture, le changement et la fermeture du cercueil doivent être réalisés par des opérateurs funéraires habilités dans un local technique. Les précisions relatives à l'équipement porté par ces opérateurs sont apportées dans le projet de décret avec le port d'un masque chirurgical, des gants, d'un tablier de protection et le renvoi aux dispositions de droit commun du code du travail. J'ajoute que ce projet de décret prévoit que le silence du maire vaut décision de refus au bout d'un délai de 15 jours.

L'article 4 du projet de décret vise à actualiser le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal s'agissant de l'abandon d'une concession funéraire qui passe de trois ans à un an. C'est du toilettage : on corrige la partie réglementaire du code pour qu'elle soit en cohérence avec la partie législative.

L'article 6 vise à ajouter la décision du préfet de mettre fin à une habilitation, c'est la mise en conformité de la partie réglementaire du code avec la partie législative.

Enfin, l'article 7 vient traiter du sort des métaux issus de la crémation. Là encore, c'est un travail qui avait déjà été engagé par le CNOF et qui avait été évoqué lors de cette même session plénière du 7 juillet 2020. Pour reprendre l'historique de ce projet, la DGCL, avec l'expertise du



CNOF, avait travaillé sur un projet de décret pour encadrer le sort des métaux issus de la crémation. Lors de l'examen au Conseil d'État, il avait été estimé que ces dispositions relevaient du domaine de la loi, raison pour laquelle celles-ci ont été introduites dans la loi 3DS. La partie législative du CGCT nécessite des mesures d'application, qui sont l'objet du présent décret. L'écriture n'est donc pas tout à fait la même que celle qui a été vue en CNOF en juillet 2020 puisque certaines dispositions sont déjà écrites en partie législative. Le projet de décret précise les conditions d'application de la loi qui prévoit l'affectation du produit éventuel de la session de ces métaux, soit au financement des frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, soit à des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique. Une liste des associations et fondations pouvant bénéficier de ces sommes devra être établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), délégué du crématorium. La liste est établie par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI pour le crématorium et le crématorium a le choix d'affecter ses ressources soit à des communes, soit à des associations d'intérêt général ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Deuxièmement, l'information et les mesures de transparence. L'information est faite par le biais d'une publication annuelle qui est transmise à l'autorité délégante et mise à disposition du public sur le site internet du crématorium lorsqu'il existe ou dans le local d'accueil et d'attente des familles au sein du crématorium. Cette information comporte les montants et la destination des financements et des dons effectivement réalisés par le gestionnaire du crématorium.

Enfin, le projet de décret prévoit une information préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, afin de l'informer de ces dispositions législatives s'il n'en a pas préalablement connaissance.

Voilà le contenu des dispositions qui vous ont été soumises dans le projet de décret qui vous a été envoyé.

**M. BRUNOT :**

Le débat est ouvert.

**Mme DE GRANDMAISON :**

Bonjour, nous avons écrit préalablement à cette réunion à la DGCL pour exprimer quelques réserves sur le texte de ce décret portant, non pas sur les corrections que vous aviez évoquée tout à l'heure, Madame APRIKIAN, mais sur les modalités pratiques prévues pour le changement de cercueil.

Madame APRIKIAN a eu la gentillesse de nous consacrer du temps hier pour avoir un premier échange avant cette réunion, et nous la remercions.

Néanmoins, nous pensons qu'il y a plusieurs modalités de ce texte qui devraient être soumises à un échange avec les personnes qui seront concrètement confrontées à la mise en œuvre de ce texte et que certains points doivent être vraiment tranchés par le décret et non remis à un échange entre l'opérateur funéraire et les familles ou éventuellement à un guide interprétatif.

Je pense notamment à l'interdiction de faire assister les familles au changement de cercueil. Cela ne figure pas dans le décret. Or, nous, opérateurs sur le terrain et confrontés aux familles, sans décret, n'aurions pas de référence pour expliquer à une famille que l'état du corps ne permet pas d'assister à la cérémonie, ce qui sera assez souvent le cas et qui peut être très délicat à exprimer.

Nous souhaitons la mise en place d'un groupe de travail, comme cela a été fait sur les textes du crématorium. Nous pensons que ce serait également opportun pour ce texte qui a vraiment des implications pratiques importantes.

Je retiens bien qu'il avait été approuvé quasiment dans la même lettre il y a 2 ans et je vous remercie d'avoir attiré notre attention dessus. Néanmoins, il y a deux ans, on était en 2020, en pleine crise du Covid. Nous avons sûrement d'autres préoccupations. Nous restons complètement favorables à l'esprit, mais les modalités pratiques nous semblent devoir faire l'objet d'échanges. Je tenais à expliquer la position de la CPFM, pourquoi elle maintient ce qu'elle a exprimé dans son courrier.

**Mme APRIKIAN :**

Je vous remercie. La CPFM nous a adressé hier ses remarques et nous avons pu échanger préalablement. Les questions soulevées sont tout à fait pertinentes mais ne relèvent pas, à notre avis, du niveau réglementaire. Elles relèvent plutôt de recommandations, qui pourraient faire l'objet d'un travail postérieur à l'adoption du décret. Un certain nombre de questions ont déjà été évoquées au CNOF de juillet 2020. La question de l'organisation matérielle de l'ouverture ou du choix du lieu de la salle par exemple. Les questions relatives à la procédure d'autorisation par le maire, aux équipements de protection pour les opérateurs qui auront à réaliser cette manipulation ou à la notion de recyclage des cercueils.

Ces questions sont intéressantes mais elles n'ont pas vocation à figurer dans un texte de niveau réglementaire qui encadre des principes. Elles ont plutôt vocation à figurer dans un guide de bonnes pratiques qui pourrait faire l'objet d'un groupe de travail du CNOF.

Nous voulions vous proposer après l'adoption de ce décret de nous mettre autour de la table avec les personnes intéressées pour y travailler. Je vous invite à m'indiquer par retour de mail les personnes qui souhaitent y participer, ce qui vous laisse le temps d'y réfléchir.

**Mme PLAISANT :**

Je rejoins les propos de la CPFM. Nous avons été un peu surpris de retrouver certaines précisions dans le texte. A l'article 3, le délai de 15 jours laissés au maire pour répondre sur la demande d'ouverture et de changement de cercueil, je me mets à la place des familles et des opérateurs funéraires, pendant ce temps, comment faisons-nous ? Et qui paie ? Nous sommes donc étonnés de voir ce délai de 15 jours, et c'est pour cela qu'il nous faut décider si cela doit rester ou non dans cet article.

Ensuite, le justificatif médical qui doit être produit par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Le justificatif est mis à la charge de la famille, ce qui est nouveau. Quand le décès est constaté, on sait qui fait ce certificat, mais là, il sera difficile d'accompagner les familles dans les démarches parce qu'il y a un problème de désertification médicale aujourd'hui. Quand cela se passe à l'étranger, question subsidiaire, est-ce que les ambassades vont les aider ?

Sur l'article 7, il y a des éléments aujourd'hui de détails dont je ne me souviens pas qu'ils aient été évoqués lors des groupes de travail ou des précédentes réunions du CNOF.

Nous étions contents que les choses aient avancé sur la question de la transparence, sur la gestion des fonds issus du recyclage des métaux issus de la crémation.

Dans le premier alinéa, on dit que les fonds peuvent être versés à une ou plusieurs communes pour les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Si le crématorium est en délégation de service public par une agglomération, qui décide à qui l'on reverse, à telle ou telle commune, sachant que ce n'est pas l'EPCI qui va être compétent sur la prise en charge des obsèques des personnes dites indigentes ? Comment ce choix est-il opéré si ce n'est pas la commune qui a donné la délégation à l'équipement ?

Ensuite, il y a la deuxième possibilité de dire qu'on peut donner à des associations ou fondations. Qui fait le choix ? Est-ce le gestionnaire, la collectivité qui a délégué, ce n'est précisé nulle part dans les textes.

Troisième élément qui nous interroge fortement et qui n'apparaissait pas dans les travaux préparatoires, il est précisé au deuxième alinéa que le cahier des charges de la délégation de service public doit en prévoir le principe. Le cahier des charges d'une DSP a pu être pris il y a plusieurs années, si elle n'a pas prévu cette possibilité, cela veut dire que le texte de loi ne s'applique pas. Cela n'existait pas avant, cela a été rajouté et nous ne savons pas pourquoi. En tout cas, nous n'avons pas l'explication.

Ensuite, derrière, il y a encore des alinéas qui nous posent question, les modalités d'information de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles par les professionnels sont définies en fonction de l'article 112 du code de la consommation. Nous ne savons pas ce que cela vient véritablement faire là. J'ai cherché, mais, finalement, nous n'avons pas plus

d'éléments. Est-ce en lien avec le groupe de travail en cours, dont on n'a pas communication à ce jour ?

Je voudrai revenir sur la mise à disposition d'une publication annuelle sous forme électronique de manière permanente et gratuite dont il faudra m'expliquer comment on fait. Je parle des modèles de devis que la loi 3DS a prévu. Ce n'est pas à l'ordre du jour de ce texte, mais je voulais souligner sur que les communes ont aujourd'hui ont du mal à récupérer les modèles de devis écrits parce que ce n'est pas très applicable en pratique.

Autant vous dire que pour les mettre sur leur site internet, je leur souhaite bon courage.

Si le texte reste en l'état, Monsieur le président, nous voterons contre.

**M. BRUNOT :**

Mme APRIKIAN va vous apporter quelques éléments de réponse sur le fond. Je reviendrai ensuite sur la méthode.

**Mme APRIKIAN :**

Sur le délai de 15 jours mentionné à l'article 3 : le silence gardé par le maire pendant le délai de 15 jours s'entend à compter de la réception de la demande d'ouverture et de changement de cercueil. Les opérateurs funéraires ont un rôle en la matière pour conseiller les familles et anticiper la demande. Celle-ci court à partir du moment où la demande est déposée, avant même que le transport ait été réalisé. Il n'y a pas besoin d'attendre que le cercueil soit sur le territoire, dans la commune, pour ensuite faire la demande au maire.

Puisque nous parlons bien ici de décès ayant eu lieu à l'étranger, il y a un certificat médical qui permet le transport international de corps. À partir du moment où la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles a rassemblé ces documents qui lui permettent de faire le transport international de corps, dans le même temps, elle fait la demande au maire.

Ce délai de 15 jours permettra au maire d'examiner les documents pendant que le transport de corps a lieu. Le fait de lancer les procédures en temps masqué pourra faire partie des éléments qui pourront être précisés en termes de bonnes pratiques. Ce n'est pas le rôle du décret que de préciser comment les familles et les opérateurs funéraires auront à s'organiser.

Sur l'article 7, le projet de décret vient préciser des éléments nouveaux par rapport au texte de loi et aux débats parlementaires qui ont souligné un certain nombre de besoins d'encadrement de cette pratique.

Sur le I, le choix, qui est proposé, est que le gestionnaire de crématorium ait une liberté pour le choix d'une ou plusieurs communes. Selon les configurations, de nombreuses situations locales peuvent apparaître : une petite ou une grande commune d'implantation, des communes où résident plus ou moins de personnes dépourvues de ressources, la commune ou l'EPCI

délégataire qu'il convient également de prendre en compte. Ces circonstances locales pouvant varier, il ne nous a pas paru opportun d'encadrer au niveau réglementaire le choix de la ou des communes qui seraient bénéficiaires de ces ressources. C'est la raison pour laquelle le projet de décret en reste à cette rédaction.

Sur le cahier des charges, celui-ci devra faire l'objet d'un avenant, c'est une mesure d'encadrement qu'il nous apparaît souhaitable de mettre en place dans le cadre des délégations de service public.

Sur la mise à disposition du public sous forme électronique, de manière permanente et gratuite, nous avons repris la formulation du code général des collectivités territoriales, modifié à la suite de l'ordonnance portant réforme des règles de publicité des actes des collectivités. C'est une formulation assez classique.

Sur les modalités d'information préalable, la loi prévoit une information sur tous les documents de nature contractuelle. Le projet de décret vient reprendre tout ce qui avait été prévu au CNOF de juillet 2020 en ajoutant une information préalable, c'est-à-dire que les dispositions législatives seront indiquées à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles avant qu'elle n'ait à signer les documents de nature contractuelle. C'est un outil de renforcement de l'information des familles sur le devenir des métaux. L'idée est que les familles ne se retrouvent pas face au fait accompli, mais qu'elles puissent bénéficier de l'information le plus en amont possible, donc premièrement au stade de l'information préalable, deuxièmement au stade des documents contractuels, et troisièmement sur place au crématorium par un affichage des dispositions législatives et la publication annuelle faite par le crématorium.

J'espère que je n'ai oublié aucun des points que vous avez mentionnés.

**Mme PLAISANT :**

Deux précisions par rapport à vos réponses. Ce n'est pas le cahier des charges de la délégation qu'il faudra modifier, mais le contrat de DSP. Je vous mets au défi de vérifier et de contrôler le nombre de contrats de DSP qui feront l'objet d'avenants par les collectivités.

Laisser la libre décision au gestionnaire, cela veut dire que nous laissons l'opérateur privé décider à la place de la collectivité. Ce n'est pas ce que nous souhaitons.

Au quatrième alinéa sur les modalités d'information au public, il est dit qu'elle est faite par le professionnel, mais on ne sait pas duquel il s'agit : l'opérateur funéraire ou le gestionnaire de crématorium ?

**M. BRUNOT :**

Il y a plusieurs questions. Monsieur MICHAUD-NERARD avait levé la main en premier. Allez-y.

**M. MICHAUD-NERARD :**

Bonjour, je rejoins toutes les remarques qui ont été faites jusqu'à présent. J'insiste sur l'idée que ce soit le gestionnaire d'une entreprise privée qui décide à quelle commune il va remettre l'argent des métaux, cela me paraît assez bizarre comme disposition.

Toutes les demandes de précision qui ont été faites, je pense qu'elles auraient pu être levées et nous aurions pu avoir un texte parfaitement léché à partir du moment où nous aurions passé une ou deux heures en groupe de travail. Je pense que les professionnels et les experts ont toujours été disponibles pour travailler sur les textes. Il y a vraiment une question de méthode sur ces textes.

Il y a des groupes de travail qui sont prévus par le règlement intérieur du CNOF, ils fonctionnent bien jusqu'à présent. Ils ont vraiment produit des choses, donc je pense qu'il est bien de les utiliser.

Par ailleurs, sur ces textes, il y a plein de choses. Vous dites que ce n'est pas du ressort d'un texte réglementaire, mais du guide de bonnes pratiques. Je n'ai pas toujours fait des compliments au ministère de la santé parce qu'il y a eu des retards à un moment donné, mais au moins sur le décret crématorium, nous avons travaillé en parallèle sur les textes réglementaires et sur un guide de bonnes pratiques, même s'il n'est pas complètement achevé. Cela permet de rassurer les professionnels sur le fait que nous aurons un corpus à peu près cohérent qui encadre la profession, et cela permet d'éviter qu'il y ait un certain nombre d'erreurs dans les textes réglementaires. Voilà, juste une question de principe.

**Mme DE GRANDMAISON :**

Brièvement, pour aussi apporter quelques observations à la suite de vos réponses. Le délai de 15 jours lui-même pour nous devrait faire l'objet d'une discussion à plusieurs égards. Il y a l'attente des familles, comme l'a souligné Madame PLAISANT, et quel que soit le point de départ, c'est un délai qui est long.

De même pour les opérateurs funéraires qui devront faire le changement de cercueil si le maire donne une approbation au bout du 14<sup>ème</sup> jour, cela ne va pas être une opération agréable. Je sais que cela arrive, mais ne provoquons pas cela.

Nous avons déjà un article qui donne un délai à compter de l'entrée sur le territoire qui est le délai d'inhumation, six jours à compter de l'entrée sur le territoire. Pourquoi faire deux délais différents avec deux points de départ différents ? Nous devrions pouvoir discuter avec les personnes qui sont confrontées à ces situations.

Certains points pourraient être réglés par un guide de bonnes pratiques, mais pas tous. Vraiment sur la question, j'insiste, sur le besoin d'assistance des familles au changement de cercueil, cela doit être tranché par un texte, et ce n'est pas le seul point.

Enfin, je rejoins ce qui a été dit sur la question du justificatif médical, le projet de décret parle d'un justificatif médical, un autre texte parle du certificat médical parce que l'autorisation d'entrée sur le territoire vaut certificat médical, mais avec les pays avec lesquels il y a eu un accord. Qu'en est-il quand il n'y a pas eu d'accord ? Est-ce qu'un justificatif médical est égal à un certificat médical ? Toutes ces questions devraient pouvoir faire l'objet d'un échange. Une séance de travail permettrait déjà d'arriver à un texte qui réglerait ces questions.

**M. BRUNOT :**

Merci. Monsieur SOULIER.

**M. SOULIER :**

Je voudrais faire un petit aparté sur le nom de famille et le nom d'usage pour qu'il y ait une cohérence un peu partout. Sur le certificat médical de décès papier, il y a encore le nom de jeune fille. Je ferme la parenthèse.

Est-ce que le ministère envisage sur l'article 3 de faire un modèle unique au niveau de l'autorisation d'ouverture et de changement de cercueil, style Cerfa, pour avoir une cohérence sur le territoire ?

Au niveau de la fédération française des pompes funèbres, effectivement, le délai de six jours qui est actuellement applicable peut être repris par la loi. Nous pourrions nous interroger si cet article légalise le fait que, dès que l'on fait la demande au maire, il y a une dérogation de fait de 15 jours.

Ensuite, je poserai la question par rapport au justificatif médical, quid du pacemaker ?

Dans l'article 4, concernant l'expiration des concessions, beaucoup de petites communes se trouvent très désemparées sur le sujet des reprises du fait qu'elles n'ont aucun historique, et ont beaucoup de difficultés à identifier les sépultures abandonnées. Je tenais à le signaler.

Dans l'article 7, je rejoins ce qui a été dit précédemment par Madame PLAISANT au niveau de l'affectation des résultats des déchets issus de la crémation. Nous ne sommes pas trop d'accord pour que ce soit versé à une fondation d'utilité publique. La fondation et le producteur de déchets peuvent être la même entité. Il peut y avoir une collusion et un manque de partialité.

**M. BRUNOT :**

Merci beaucoup.

Sur le fond, la question de la présentation du corps, il me semble qu'elle n'est pas prévue par le texte. Elle n'est donc pas possible.

Sur la méthode, nous ne prétendons pas avoir écrit des textes parfaits. C'est aussi l'objet des consultations que de les améliorer, et nous en discutons d'ailleurs ensemble aujourd'hui. Certaines des remarques ont des réponses juridiques, d'autres sont de vrais points de discussion,

des questions que nous avons pu nous poser en l'écrivant et en le relisant encore, pas plus tard qu'hier, qui sont des points délicats.

Je voulais aussi préciser plusieurs choses. Nous sommes dans certains cas liés par ce qui a été voté. Les textes de loi ne sont jamais parfaits ; en tout cas, ils ne conviennent pas à tout le monde. Il y a des choses sur lesquelles nous ne pouvons pas revenir. Quand vous parlez des associations et des fondations d'utilité publique, c'est prévu par la loi.

Il y a d'autres dispositions pour lesquelles - y compris, je crois, pour la question du produit de la vente des métaux - nous sommes en partie liés par ce qui a été écrit dans la loi. Nous pouvons apporter des compléments par décret, mais nous ne pouvons pas contredire ce qui est écrit dans la loi.

Je suis un peu gêné pour deux de ces dispositions car elles ont déjà été vues par le CNOF. Il faut par ailleurs avancer et publier ces textes qui ont fait l'objet de travaux il y a déjà un moment maintenant.

La notion de transport de corps et de réouverture de cercueils qui viennent d'autres pays est une question autour de laquelle on tourne depuis au moins 10 ans. A l'époque, nous missions sur les conventions internationales mais cela n'a jamais réussi. Nous avons l'opportunité de le faire enfin et de répondre à la demande des familles qui ont un proche décédé en Belgique ou en Espagne et dont on ne peut pas satisfaire les dernières volontés parce que cette personne habitait ou était en EHPAD dans un autre pays. Nous sommes évidemment prêts à la discussion, mais il faut écrire le texte, quitte à l'améliorer par la suite.

Ensuite, sur les questions des contraintes, je vous entends. Cependant, il faut veiller à ne pas mettre en place des contraintes trop fortes sur les acteurs.

Sur la question du délai de 15 jours, cela ne veut pas dire que le maire a 15 jours pour répondre. Nous avons proposé une solution en cas de non-réponse. Peut-être que ce délai est long. Nous pouvons sans doute le revoir à l'issue de la consultation du CNOF.

Je vous le dis et après nous pouvons continuer la discussion, bien sûr.

Il faut que nous donnions une réponse sur ces sujets plutôt que de rester dans la situation actuelle d'une absence de réglementation.

Monsieur TOURNAIRE.

#### **M. TOURNAIRE :**

Sur le sujet des changements de cercueil en vue de la crémation, j'ai fait de l'assistance rapatriement depuis trente ans et je connais très bien le sujet.

Tous les pays du monde sont concernés. J'ai bien pris note de la recommandation faite de déposer la demande au maire en amont du transport. Mais le certificat médical peut être en langue étrangère. Par ailleurs, en France, on ne met pas la cause du décès parce que cela relève du secret



médical, et dans d'autres pays, on la met systématiquement. De plus, outre la cause du décès, rien ne prouve que le défunt ne soit pas contagieux, qu'il n'a pas une maladie.

A contrario, on pourrait estimer que si le corps est rapatrié, de nombreuses formalités ont été faites et que les corps ne sont probablement pas contagieux. On peut donc considérer de bonne foi que si le corps a été rapatrié c'est que tout va bien. Dans ce cas, on pourrait simplement faire une demande d'autorisation d'ouverture du cercueil au maire pour permettre la crémation, sans qu'il soit besoin de fournir un dossier. En effet, nous allons être confrontés au fait que certains maires demanderont l'original du document : je vous rappelle qu'en période de Covid, des mairies nous ont obligés à nous déplacer, parce qu'elles ne voulaient pas de télétransmission et ne voulaient que les originaux. Certaines mairies donnent des horaires de visite très limités pour faire les démarches, la souplesse n'est pas là.

Le certificat médical est un nid à difficultés, avec un risque de certificat de complaisance, et c'est dommage. Pour moi, cette obligation de certificat médical est là pour rassurer le ministère de la santé qui depuis 20 ans nous dit « on ne peut pas rouvrir un cercueil, c'est dangereux » et cela fait 20 ans que nous le faisons de manière encadrée, peut-être illégale, mais qui fonctionne.

Dans certains endroits, cela se pratique déjà. Il faut remplacer le certificat médical par autre chose, sans rajouter de la paperasse, car on parle ici uniquement d'une opération de changement de cercueil.

Ensuite il est indiqué que la crémation s'opère sans délai. Nous le savons. Je trouve que c'est très blessant pour les opérateurs funéraires.

Une dernière chose, les personnels chargés de sa réalisation sont équipés d'un masque chirurgical, deux gants et un tablier de protection. Il faudrait *a minima* prévoir une tenue à usage unique, un masque à cartouche en raison des odeurs et des gants de marbrier. Une ouverture de cercueil doit être considérée comme une exhumation au niveau de l'état du corps. L'état du corps est une surprise, donc il faut prendre des garanties suffisantes dès le départ.

Ensuite, sur les métaux issus de la crémation, il existe déjà des fondations. Cela peut continuer exactement de la même manière qu'actuellement. Il ne me semble pas que ce soit ce que nous voulons, enfin, je ne crois pas.

#### **Mme BONNECHERE :**

Je voulais revenir sur un autre sujet. L'article 4 prévoit : « le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire qui passe de trois à un an ». Cela ne favorisera pas forcément les familles qui ne suivent pas toujours ces choses de près.

Une proposition que je fais serait que la mairie, par exemple, pour des concessions de 30 ans, prévienne les familles au début de la 29<sup>e</sup> année pour conserver ce délai de trois ans. Pour

les concessions longues, il est probable qu'il y ait des soucis d'adresse, que la famille ne reçoive pas forcément le courrier du premier coup, etc. Merci Monsieur le président.

**M. BRUNOT :**

Merci. Madame APRIKIAN, si vous voulez donner quelques éléments de réponse.

**Mme APRIKIAN :**

Pour reprendre les commentaires, sur le certificat médical, j'entends les remarques qui ont été faites. C'est un point que nous vérifierons de notre côté. Pour qu'il y ait un transport international de corps, il faut avoir un certain nombre de garanties. En revanche, c'est vrai que nous avons des exigences à partir du moment où l'opération se fait sur le territoire français, qui sont celles du droit français et pas du pays d'origine. Le droit s'applique sur notre territoire national.

Sur l'expression « sans délai », celle-ci existe à plusieurs reprises dans le CGCT, elle est protectrice des familles et ne pose pas, je pense, de difficultés. L'idée est qu'il n'y ait pas de présentation à la famille. Ce n'est pas une cérémonie. C'est un changement de cercueil et la crémation se fait dans la foulée. Cette phrase participe à l'éclairage de l'article.

Sur les équipements de protection individuelle, le point avait été abordé lors du précédent CNOF. La réponse est la même, ce sont des équipements minimaux. La référence au code du travail a été faite à la demande du CNOF. Un avis favorable avait été donné sur ce sujet en prenant en compte ces remarques.

Sur l'article 4, Madame BONNECHERE, le projet de décret vient vraiment traduire ce qui est écrit dans la loi. Nous sommes liés par l'application de la loi. Mais dans le guide « cimetières », qui sera revu prochainement, nous comptons attirer l'attention sur la bonne information des familles en amont.

**Mme BONNECHERE :**

Merci pour votre réponse. Un guide n'est pas une norme obligatoire, c'est dommage. Cela ne me paraît pas très équilibré, tel que c'est proposé. Merci.

**M. BRUNOT :**

Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

Nous avons conscience que ce n'est pas un texte simple et anodin.

Nous avons bien pris vos remarques. Il y a certaines questions, je pense, que nous pouvons aussi, sur la base de l'avis émis par le CNOF, rediscuter avec le Conseil d'État lorsque nous présenterons le projet de décret.

Nous nous sommes posé la question d'aller plus loin dans les règles, notamment sur l'affectation des fonds issus de la valorisation des métaux, mais il nous semblait que la loi avait été assez claire, et qu'ensuite, il serait laissé à l'intelligence locale de faire une répartition qui soit juste.

**Mme VEGA :**

Les grosses communes paient l'enterrement des indigents. En principe, c'est toujours une mise en terre. Si c'est une crémation, la commune aura payé et une autre commune sera bénéficiaire, cela me choque.

**M. BRUNOT :**

Aujourd'hui, par rapport à une situation où rien n'est prévu, nous avons quand même une vraie amélioration.

Ensuite, nous pourrions toujours monter un dispositif complexe qui consisterait à identifier les bénéficiaires *au prorata* des personnes indigentes, selon l'origine de la personne, etc. C'est le genre de schéma dans lequel nous sommes souvent entraînés et on nous reproche ensuite des dispositifs trop complexes. Ici, nous avons fait le choix de la simplicité et de la mise en œuvre locale.

**M. SOULIER :**

Nous pourrions aussi tout à fait envisager que ce soit une proportion sur les cinq communes qui fournissent le plus de personnes décédées.

Par exemple, d'où je viens, le crématorium est à 20 kilomètres de la ville la plus proche, cette ville est « pratiquement » son premier fournisseur. Est-ce qu'il ne peut pas y avoir une répartition sur les cinq communes de lieu de décès qui bénéficient de manière proportionnelle du produit de la vente ?

**Mme PLAISANT :**

Je voulais réagir, notamment par rapport aux représentants des élus, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la crémation est possible aussi. Il n'y a pas que l'inhumation.

**Mme VEGA :**

Normalement, c'est une inhumation. Il faut un document qui indique que la personne voulait une crémation.

**Mme PLAISANT :**

Les élus demandent aussi le document pour l'inhumation ? Il va falloir que l'on rappelle auprès des élus le fait que, pour toute personne dépourvue de ressources suffisantes, depuis 2008, la loi prévoit qu'elle peut être soit inhumée, soit crématisée. Si l'on met des obstacles à la crémation, c'est quand même problématique.

**Mme VEGA :**

Je n'ai pas dit cela.

**Mme PLAISANT :**

Je sais que des marchés publics ne prévoient que l'inhumation et les collectivités n'ont parfois pas mis à jour les marchés publics. Nous savons qu'en termes d'information, nous avons encore du travail à faire.

Si le crématorium est géré par une agglomération qui n'a pas la compétence dans le domaine social, l'agglomération peut répartir le bénéfice des produits entre les communes qui vont être concernées éventuellement par la prise en charge de ces obsèques. Si c'est une commune qui a la délégation et n'est pas concernée par un hôpital dans son territoire ou autre, la question se posera aussi. Il n'y a pas de système idéal, mais ce qui m'inquiète c'est de savoir que c'est le gestionnaire du crématorium qui décide.

**Mme APRIKIAN :**

Vous vous posez les mêmes questions que nous, lorsque nous avons écrit ces dispositions et il n'y a pas consensus autour de la table sur une clé de répartition.

Plusieurs critères coexistent : la commune d'implantation, le délégataire, la commune la plus peuplée, les petites communes. Nous nous retrouvons face à une multiplicité de situations. Nous ne voulions pas construire un dispositif trop lourd pour que l'on nous reproche ensuite d'avoir bâti un système trop complexe.

Nous avons laissé ce choix aux acteurs locaux. C'est le choix du crématorium d'affecter ses ressources aux communes ou à des fondations ou des associations. Il a le choix entre le I et le II. Cette liberté que l'on confère aux crématoriums est aussi liée à sa responsabilisation sur ce sujet, dans la mesure où il devra publier annuellement l'affectation de ces ressources. Cette liberté laissée aux crématoriums est donc contrôlée. Si la commune constate, avec la publication du rapport, que le crématorium a affecté les ressources sans que cela ne corresponde à une raison objectivable, les élus locaux pourront adresser des remarques au gérant du crématorium qui pourra corriger cela. Je pense que le texte vise un équilibre et que la transparence permet d'atteindre cet équilibre.

**M. MICHAUD-NERARD :**

Les dispositions de cet article résultent de la loi. Elle a prévu deux possibilités : soit une affectation par le gestionnaire lorsque son contrat de délégation le permet à des fondations d'utilité publique, dont acte ; soit autrement, et par défaut, un versement aux collectivités locales pour financer les ressources des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Ces fonds sont devenus des fonds publics, donc il me paraît assez anormal que ces fonds publics soient distribués au bon vouloir du gestionnaire privé. Cela me paraîtrait logique que ce soit le délégant qui affecte ces fonds, a minima.

Je ne vois pas comment le Conseil d'État peut laisser passer cet article tel qu'il est rédigé.

**M. BRUNOT :**

La loi a prévu que ces recettes soient inscrites au budget de l'établissement. Il n'est donc pas possible pour une collectivité de disposer de ces fonds, ni de décider de leur affectation.

Nous pouvons encadrer cette pratique mais cela reste de la responsabilité du délégant.

**Mme PLAISANT :**

Monsieur le président, pour l'anecdote, nous avons découvert dans la presse qu'un gestionnaire avait attribué une partie de ses fonds au club de rugby parce qu'un de ses salariés ou responsables était le président du club de rugby local.

Heureusement que la loi est passée. Je pense que ces fonds peuvent être utilisés à autre chose. C'est un plus en termes de transparence à travers la loi, ces montants seront réintégrés dans les budgets d'exploitation de l'équipement. Il y a un ou des acteurs que nous avons oubliés peut-être et que vous auriez pu consulter, je pense à l'union nationale des CCAS qui a peut-être un avis sur la question, par rapport aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Pour information, dans certains crématoriums, il existe, grâce à l'accord et à la volonté des élus locaux, des comités d'éthique pour discuter du fonctionnement, de la vie du crématorium, des pratiques professionnelles, communiquer de façon positive sur le fonctionnement des crématoriums. Ces discussions ont lieu entre les élus, les associations, les gestionnaires, les professionnels qui pratiquent les équipements et sont invités à travers de ces comités d'éthique. Hier soir, dans ma région, sur le Dunkerquois, on a discuté, et 6 900 € qui ont été réaffectés à trois associations différentes qui œuvrent dans le social, médical, etc. Malheureusement aujourd'hui il n'y a qu'un tiers des équipements qui en sont pourvus.

**M. BRUNOT :**

Merci beaucoup. Pour remettre le débat dans un contexte plus général, je voulais vous raconter que, lors des débats parlementaires, la question qui a été soulevée était celle de la

restitution des métaux aux familles. J'en profite pour remercier ceux qui nous ont fourni les planches photographiques qui ont achevé de convaincre du caractère inadapté de cette solution.

Je vous propose de passer au vote sur ce texte. Je redis bien entendu que nous avons pris toutes vos remarques et que nous ne manquerons pas d'y réfléchir à nouveau, notamment lors des discussions devant le Conseil d'État.

**Mme APRIKIAN :**

Je vous rappelle que les suppléants ne peuvent pas voter si leur titulaire est présent. Ils ne votent que s'ils n'ont pas leur titulaire avec eux.

**M. TOURNAIRE :**

Peut-on avoir les pouvoirs ?

**Mme APRIKIAN :**

Tout à fait. Le président a un pouvoir de Monsieur ROUCHOUSE. C'est tout.

**Mme WALLUT :**

Monsieur MOYRET n'a pas donné une procuration ?

**Mme APRIKIAN :**

Nous ne l'avons pas reçue.

**Mme WALLUT :**

Je suis sa suppléante.

**Mme APRIKIAN :**

Vous n'avez pas besoin de pouvoir lorsque vous êtes suppléante.

**Mme DE GRANDMAISON :**

Une demande de confirmation, je remplace le membre titulaire Didier KAHLOUCHE, Madame GUEGUEN m'avait donné un pouvoir, mais étant suppléante, d'après le règlement intérieur, je ne peux pas bénéficier de ce pouvoir. C'était pour en avoir la confirmation. Peut-être qu'il faudrait revoir le règlement intérieur sur le fait que les suppléants ne puissent pas avoir de pouvoir.

**M. BRUNOT :**

Je confirme qu'un suppléant ne peut pas recevoir de pouvoir. Par principe, le titulaire siège. S'il ne peut pas siéger, il a un suppléant. Le titulaire peut recevoir un pouvoir, mais le suppléant ne peut pas.

**M. MICHAUD-NERARD :**

Je constate quand même qu'il y a extrêmement peu de professionnels ici, peu de représentants de l'AMF également, alors que ce sont les premiers concernés par ces textes.

Est-ce que nous ne pourrions pas, puisque les consultations écrites sont relativement faciles, apporter quelques modifications au texte et le resoumettre dans 15 jours ? Cela permettrait de ne pas perdre beaucoup de temps.

**M. BRUNOT :**

Nous sommes pris dans des délais assez serrés. Nous prenons l'engagement de revenir vers vous évidemment sur la suite des discussions. Les discussions au Conseil d'État risquent d'amener pas mal de modifications. Tous les points qui ont été évoqués au CNOF peuvent être évoqués au Conseil d'État.

Tous les membres du CNOF ne sont pas présents aujourd'hui mais pour fréquenter d'autres instances, je peux vous dire que la participation est tout à fait honorable.

Je vous propose de passer au vote sur ce texte.

Qui vote favorablement ?

M. KERVALLA, Mme BIED-CHARRETON, Mme WALLUT, M. ZISU, Mme BONNECHÈRE, M. DESMOULINS-LEBEAULT, M. BRUNOT (ainsi que M. ROUCHOUSE, ayant donné son pouvoir).

Huit voix pour.

Qui vote contre ?

M. SOULIER, M. BELLUARD, Mme DE GRANDMAISON, M. TOURNAIRE, Mme VEGA, M. MICHAUD-NERARD, Mme PLAISANT.

Sept voix contre.

Qui s'abstient ?

Mme MANIGOLD-SOLAL, Madame HUREZ.

Deux abstentions.

Huit votes pour, sept votes contre, deux abstentions.

Le texte soumis pour avis reçoit un avis favorable.

**M. TOURNAIRE :**

C'est la deuxième fois où l'ensemble des professionnels du funéraire vote contre. Ce sont bien les opérateurs funéraires qui sont en charge. Cela ne peut pas fonctionner de cette manière.

Monsieur MICHAUD-NERARD avait proposé une solution médiane.

**Mme PLAISANT :**

Si je peux me permettre, Monsieur le président, il n'y a pas que les professionnels puisqu'il y a aussi les représentants des élus et une association, même si nous ne sommes pas là en tant qu'association.

**Mme BIED-CHARRETON :**

J'ai voté favorablement, car j'ai le sentiment que cela fait avancer les choses. Ces questions de transfert de cercueil, de métaux également, avaient déjà été travaillées.

Je comprends très bien qu'elles aient besoin d'être revues, mais que déjà ce décret peut donner une base aux modifications qui pourront arriver plus tard.

**2. Projet de décret modifiant les dispositions réglementaires relatives aux crématoriums (DGS)**

**3. Projet d'arrêté fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémations (DGS)**

**Mme PAUL :**

Bonjour à tous. Je vais évoquer conjointement le projet de décret et d'arrêté, qui ont pour objectif de mettre à jour la réglementation sur les crématoriums qui nécessitait une rénovation, parce qu'elle était ancienne et ne tenait pas compte des évolutions notamment techniques dans ce domaine.

Ces textes font partie d'une seconde phase de révision de la réglementation et complètent le décret du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires qui avait simplifié la procédure de délivrance des attestations de conformité des crématoriums, et instauré une procédure de gestion des non-conformités par des organismes de contrôle accrédités.

Ces textes ont fait l'objet de trois réunions du groupe de travail qui comprenait un ensemble de représentants de la profession : fabricants des appareils de crémation, gestionnaires



de crématorium, membres du CNOF et associations des familles, avec l'appui de l'INERIS et des organismes de contrôle accrédités.

Le groupe de travail avait deux objectifs. Premièrement, de définir de façon claire les exigences que nous pouvons attendre d'un crématorium. Deuxièmement, de préciser les modalités de contrôle de ces crématoriums par ces organismes accrédités. Ce sont donc des textes très techniques.

Sachez que le ministère du travail et la direction de la sécurité civile et de la gestion de crises ont été consultés pour toutes les dispositions qui sont en relation avec le code du travail ou avec la sécurité incendie.

Le projet de décret précise les situations pour lesquelles le préfet ordonne un contrôle de la conformité du crématorium aux prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité. Il prévoit également la prise en charge du coût des contrôles effectués par le gestionnaire du crématorium. Il réduit la durée de validité de l'attestation de conformité du crématorium de six à cinq ans, en concordance avec la durée de l'habilitation funéraire qui avait été modifiée par le décret de 2020.

Il procède à une mise à jour de l'ensemble des textes, et la plus grande partie des dispositions actuelles qui étaient en décret simple, passent pour tout ce qui est très technique sous forme d'arrêté.

Par ailleurs, cet ensemble sera complété par un guide qui n'est pas fini. Le groupe de travail a déjà vu un premier projet de guide qui est bien avancé et que nous allons compléter.

Un arrêté de 2010 précise la concentration maximale de différents polluants qui peuvent être émis par ces crématoriums. De plus, la Commission européenne demande régulièrement un bilan sur les émissions de mercure des crématoriums, qui devront disparaître un jour, car le mercure est de plus en plus remplacé dans les soins dentaires par d'autres amalgames.

Le premier article prévoit l'organisation des salles de remise de l'urne funéraire et de présentation visuelle, de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation.

L'article 2 permet l'accès des cercueils au crématorium par la partie publique, afin de permettre aux familles de vivre un rite de séparation sans discontinuité.

L'article 5 est adapté afin de tenir compte de la présence de lignes de filtration destinées à récupérer les pollutions gazeuses ou sous forme de poussière issues des appareils de crémation. Nous avons supprimé l'exigence de durée de condition inférieure à 90 minutes. Et nous avons ouvert la possibilité d'abaisser la température du gaz issu de la chambre de combustion, après de nombreuses discussions très techniques.

L'article 6 procède à une adaptation de la norme applicable au prélèvement des échantillons gazeux des conduits de cheminée et il modifie également la dimension minimale de l'ouverture de l'appareil de crémation destiné à l'introduction du cercueil.

L'article 9 du projet fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais il précise également que certaines de ces dispositions ne s'appliquent que pour les nouveaux crématoriums, pour les nouveaux systèmes qui seront mis en place après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Voilà l'objet de ces textes, je suis à disposition pour toute question ou remarque.

**M. BRUNOT :**

Merci, Madame, vous avez très bien fait de faire une présentation conjointe du décret et de l'arrêté, puisqu'ils vont ensemble. Je propose de faire une discussion conjointe, puis on procédera à un vote distinct sur chacun des textes. Qui souhaite intervenir ?

**Mme PLAISANT :**

Ce sera assez rapide, Monsieur le président. Sur le projet de décret, on a l'impression que cela reste une affaire entre l'État, les organismes de contrôle et le gestionnaire. Nulle part dans le texte, on ne voit apparaître la collectivité qui délègue. Même en cas de défaut et de problème de conformité, cela se passe entre le préfet et le gestionnaire, jamais la collectivité ne reçoit l'information. C'est bien dommage, cela reste un service public.

Si on pouvait préciser que lorsque le préfet prend des dispositions, la collectivité doit être *a minima* informée. Cela me paraît évident puisqu'en plus, je pense qu'il y a des obligations contractuelles dans le contrat de délégation de service public en termes de mise en conformité pour le gestionnaire.

Sur le projet d'arrêté, nous avons deux petites précisions à apporter aux articles 1<sup>er</sup> et 3 puisqu'il est dit « une salle de cérémonie et de remise de l'urne cinéraire à la personne ». Nous aimerions qu'il soit précisé « une salle de cérémonie et une salle de remise de l'urne ». Tel que cela est écrit, nous avons l'impression que cela peut être la même salle pour les deux activités, mais ce n'est pas la même chose du tout. J'aimerais simplement préciser à l'article 1er, au premier alinéa « une salle de cérémonie et la salle de remise de l'urne », et la même chose pour l'article 3, dans le deuxième alinéa.

**M. BRUNOT :**

Merci. Madame PAUL, voulez-vous réagir ?

**Mme PAUL :**

J'ai bien noté, je vous remercie pour ces remarques. Nous allons voir comment nous pouvons ajuster.

**M. TOURNAIRE :**

J'apprécie le confort acoustique que nous souhaitons donner aux familles. Je vous engage à aller dans un crématorium dans la partie technique. Les décibels, ce sont des moteurs d'avion. On parle du four, il ne faut pas trop qu'il chauffe, qu'il n'y ait pas de bruit, pas de chaleur. Je déplore que cet aspect ne soit pas pris en compte.

**Mme PAUL :**

C'est un vrai sujet. La question de tout ce qui est la sécurité des travailleurs a été vue avec le ministère du travail. Nous avons fait préciser les liens avec le code du travail pour les dispositions qui assurent la sécurité des travailleurs dans toutes les conditions, d'ailleurs, nécessaires. Logiquement, nous avons bien fait le lien. Si vous avez une autre proposition, dites-le-nous, mais nous avons regardé cela de très près avec le ministère.

**M. MICHAUD-NERARD :**

Je voudrais rassurer Monsieur TOURNAIRE, la question avait été évoquée dans le groupe de travail. C'est pour cela qu'il y a des dispositifs de ventilation naturelle qui ont été maintenus dans les pièces où se situe l'appareil de crémation alors même qu'il pouvait y avoir d'autres dispositifs de refroidissement.

Je voudrais remercier ce travail de concertation qui a été fait sur ce texte et qui est le vrai aboutissement d'un processus qui a pris un certain temps, mais qui a abouti à un texte qui a satisfait, je pense, à peu près tout le monde.

**M. BRUNOT :**

Y a-t-il d'autres interventions sur ces textes ?

**Mme BONNECHÈRE :**

Merci de me donner la parole, Monsieur le président. Mon intervention ne concerne pas les deux textes, mais juste un souhait que je voudrais exprimer. Ces textes parlent de salle publique et salle technique. Quand le corps arrive au crématorium, il va dans la salle technique. Or, en comparaison, dans le cas d'une inhumation la famille ne quitte jamais le corps jusqu'à la mise dans le caveau, parfois même, la famille se penche.

Je regrette cette coupure du corps vis-à-vis de la famille. J'exprime le souhait que quand le corps arrive au crématorium, il ne passe en salle technique qu'une fois la cérémonie réalisée. Merci, Monsieur le président.

**M. MICHAUD-NERARD :**

C'était une des dispositions qui étaient obligatoires dans le décret, le cercueil doit rentrer au crématorium dans les parties techniques en position horizontale. Cette disposition a été supprimée pour pouvoir permettre de rentrer dans la salle de cérémonie un cercueil, comme on le rentre dans une église. Maintenant, cela n'existe plus dans ce texte.

**M. BRUNOT :**

Merci. S'il n'y a pas d'autres interventions, je propose de passer au vote peut-être successivement sur chacun des textes.

D'abord, qui est favorable au projet de décret ?

M. KERVELLA, Mme BIED-CHARRETON, Mme ALLUT, M. DESMOULINS-LEBAULT, Mme PLAISANT, M. MICHAUD-NERARD, Mme VEGA, M. ZISU, M. BRUNOT (ainsi que M. ROUCOUSE, ayant donné son pouvoir), Mme HURREZ, M. TOURNAIRE, Mme BONNECHERE, Mme DE GRANDMAISON, Mme MANIGOLD-SOLAL, M. BELLUARD, M. SOULIER.

Vote à l'unanimité.

Le projet de décret reçoit un avis favorable à l'unanimité.

**M. BRUNOT :**

Pour le deuxième texte, pouvons-nous considérer que c'est le même vote pour le projet d'arrêté ?

Vote à l'unanimité.

Le projet d'arrêté reçoit un avis favorable à l'unanimité.

**III. Points d'information**

**M. BRUNOT :**

Nous en venons aux points pour information. Je donne la parole à Taline APRIKIAN pour la mise à jour de la partie « cimetière » du guide juridique.

## 1. Mise à jour du guide juridique relatif aux cimetières

**Mme APRIKIAN :**

La DGCL réalise des guides juridiques à destination des services juridiques des mairies et des préfectures qui sont saisis régulièrement des questions de droit. Ces guides sont publiés sur le site internet de la DGCL.

Il a été décidé d'actualiser ce guide, en commençant par la partie sur les cimetières, conformément avec ce qui avait été vu en groupe de travail. La mise à jour qui a été faite est alimentée notamment par les questions juridiques qui nous sont régulièrement posées par les préfectures ou les mairies.

Les principaux éléments nouveaux concernent les reprises de concession funéraire pour état d'abandon, les sites cinéraires, les nécropoles et la procédure de péril sur un monument funéraire, ainsi qu'une remarque plus transversale au guide qui est la compétence des établissements publics de coopération intercommunale. C'est un important travail de mise à jour du guide qui est en cours de validation et dont nous souhaitons vous informer.

Merci.

**M. MICHAUD-NERARD :**

J'apprends avec stupeur que les guides sur lesquels nous avons travaillé qui étaient des guides destinés aux collectivités locales mais également aux familles et aux entreprises funéraires de telle façon à ce qu'il y ait un vocabulaire commun, des pratiques communes et une bonne compréhension, sont prêts à être publiés. Nous avons, jusqu'à présent, travaillé sur des guides qui tenaient compte de toutes ces contingences. Je suis très étonné d'apprendre qu'il y a un changement complet d'orientation, et que ce ne serait plus qu'un guide à destination des services juridiques des communes.

**Mme APRIKIAN :**

Il y a plusieurs guides. Ce que nous avons travaillé en groupe de travail, c'est le projet de glossaire qui n'est pas encore abouti. Il y a également sur le site de la DGCL des guides pratiques du CNOF qui peuvent aussi faire l'objet d'une actualisation.

En l'espèce, il s'agit d'un guide juridique de la DGCL. Quand vous consultez le guide sur le site internet, c'est uniquement un guide de droit. Il y a d'autres guides pratiques par exemple sur les sites cinéraires, il y a un guide pratique avec des recommandations, des bonnes pratiques et des comparaisons. Ce n'est pas celui que nous sommes en train de mettre à jour.

Nous avons décidé en groupe de travail au mois de septembre dernier, que les membres du groupe de travail puissent nous proposer d'ici le mois de décembre 2021 des sujets qui font l'objet de questions régulières pour alimenter le guide. Nous n'avons pas eu de retour à ce

moment-là. J'ai par ailleurs renvoyé un mail il y a deux ou trois mois pour dire que nous étions en train de finaliser le guide. J'ai eu un retour de Monsieur METAIRIE qui m'a indiqué qu'il souhaitait avoir un recueil de bonnes pratiques en matière de gestion du cimetière, ce à quoi je lui ai répondu, et tous les membres du groupe de travail étaient en copie, que ce guide était purement juridique.

Monsieur METAIRIE en avait accusé réception. Je n'ai pas reçu d'autres contributions des autres membres du groupe de travail.

**M. BRUNOT :**

Nous nous sommes peut-être mal exprimés. Il s'agit de l'actualisation du guide juridique qui existe déjà sur le site de la DGCL, essentiellement à destination des préfectures, mais aussi des collectivités. Je pense que nous sommes tout à fait disposés à avancer sur les autres guides pratiques qui ont été évoqués. Évidemment, il faut une mobilisation des contributeurs.

**M. TOURNAIRE :**

Le guide juridique relatif à la législation funéraire à destination des collectivités territoriales date de juillet 2017. Il était au départ imprimé et vous le distribuiez aux collectivités locales, nous en avons eu.

Avant de partir, Isabelle DORLIAT-POUZET nous avait dit qu'elle pensait à son actualisation. Je vous ai interrogé sur le sujet à la dernière réunion du CNOF où je demandais où en était son actualisation. Nous souhaitons comprendre si cette actualisation est finie.

**Mme APRIKIAN :**

Il est simplement actualisé. Il n'a pas été encore validé par le DGCL. Il le sera prochainement. Je pense que d'ici cet été il sera mis en ligne sur le site de la DGCL. Nous pensions pouvoir vous présenter le produit fini pour le CNOF. Nous avons un peu de retard. Néanmoins, le travail a été fait.

Nous parlons bien du guide juridique de la DGCL dont la dernière version date de 2017, et non des guides de bonnes pratiques du CNOF. Il comprenait des éléments qui étaient désormais erronés parce que la loi a changé notamment avec les dispositions de la loi 3DS. Il convient de le mettre à jour, car c'est un support utile pour les préfectures et les mairies qui le consultent régulièrement. Il y a un certain nombre de guides sur le site internet de la DGCL qui ne disparaîtront pas et feront l'objet de mises à jour successives. C'est bien le guide dont nous parlons, Monsieur TOURNAIRE.

**M. TOURNAIRE :**

Je voulais rassurer François MICHAUD-NERARD, nous n'avons pas été écartés de ce sujet de guide, c'était le premier guide « pur produit » DGCL.

Il y a d'autres guides à voir. Pour celui-ci, c'est purement du droit, c'est vraiment votre travail.

Par ailleurs, le CNOF a été renouvelé et il convient d'expliquer qu'il y peut y avoir des groupes de travail et relancer la méthode. Pour moi, ces groupes de travail ne se réunissent plus. Comment redémarrer cette dynamique ?

**M. BRUNOT :**

S'agissant des groupes de travail, nous allons revenir vers vous, sans attendre la prochaine séance du CNOF, pour voir ceux qui pourraient être relancés.

Avant cela, il faut peut-être avoir aussi une réflexion sur le bilan de certains groupes de travail. J'imagine que des choses très bien ont pu être faites et d'autres sur lesquelles nous n'avons pas réussi à avancer. Il faut peut-être que nous trouvions une autre façon de travailler pour y arriver.

Nous reviendrons vers vous avant la prochaine séance du CNOF pour faire un point au second semestre pour voir qui serait intéressé pour participer à des groupes de travail.

**M. TOURNAIRE :**

Il y a de nouveaux travaux à relancer et peut-être des choses à revoir sur les trois ou quatre guides qui existent, et il y a peut-être déjà un petit travail de mise à jour sur le guide de la crémation, des choses comme cela. Cela pourrait être un groupe de travail qui soit juste chargé de mettre à jour ces choses, et d'autres sur des sujets « nouveaux » ou qui n'ont pas produit de guide ou de choses écrites.

**M. BRUNOT :**

Très bien. N'hésitez pas à envoyer vos idées. On ne demande pas des contributions précises, mais des idées sur les groupes de travail.

**Mme PLAISANT :**

Nous en parlions tout à l'heure, il y a toujours la question juridique ou du moins la non-définition juridique des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Parfois, certains CCAS sont démunis face à l'absence de définition. Ce n'est pas le fait d'être bénéficiaire de *minima* sociaux qui donnent une qualification. Parfois, il y a des refus de certains CCAS de prendre en charge des obsèques de personnes qui n'ont pas de ressources. Ce n'est peut-être pas à l'échelle du CNOF, mais il faudrait voir auprès de quelle autorité on peut faire remonter cela.

**M. BRUNOT :**

Oui, c'est noté. C'est un beau sujet, mais je pressens qu'il dépasse la compétence de nos services et celle du CNOF.

Nous avons un dernier point : une petite synthèse du dernier rapport du CNOF car je crois que c'était une demande des membres.

**2. Présentation de la plaquette d'information sur le rapport du CNOF.**

**Mme APRIKIAN :**

Nous avons au dernier CNOF présenté le rapport biannuel de l'instance. Monsieur METAIRIE avait souhaité avoir un document de deux pages qui permette de donner quelques éléments saillants sur le rapport. C'est une petite synthèse un peu plus visuelle que notre rapport complet. Nous avons travaillé dessus mais avons manqué de temps pour pouvoir vous l'envoyer en amont. Je vais vous le faire passer.

Il n'y a pas d'informations nouvelles par rapport à la lecture que vous avez pu avoir du rapport biannuel 2018 -2022 du CNOF. C'est une synthèse qui sera mise en ligne sur le site internet de la DGCL.

C'est une porte d'entrée un peu plus simple à lire que le rapport complet même si elle renvoie vers le rapport. Cela avait été une demande qui avait été faite lors du dernier CNOF et nous y répondons de cette façon.

**M. BRUNOT :**

Avant de le mettre en ligne, nous vous l'enverrons sous forme de projet, si vous avez des remarques. Nous vous l'enverrons à l'issue de la réunion.

Je crois que nous avons épuisé l'ordre du jour. Est-ce qu'il y a des demandes complémentaires ?

**Mme DE GRANDMAISON :**

Il y avait un groupe de travail auprès du ministère de la répression des fraudes et à la consommation sur les prix, les tarifs.

Nous n'en avons pas connaissance du tout parce que nous n'avons pas été associés aux travaux. Pourrions-nous en avoir un retour ?

**M. ZISU :**

Les travaux du groupe de travail sont achevés et les conclusions en cours de validation. Dès que possible, nous ne manquerons pas de les partager.



**Mme DE GRANDMAISON :**

Le texte sur les dons de corps montre que le texte est assez difficile à mettre en œuvre. Nous avons des questions sur l'existence d'un formulaire Cerfa. Il serait bien d'avoir un groupe de travail transversal comme nous avons eu sur l'arrêté et le décret des crématoriums pour aider les professionnels à mettre en œuvre cette disposition. Nous vous enverrons ces éléments par mail, bien sûr.

Nous nous interrogeons sur le sort de l'article 37 de l'arrêté de 1er juin 2021 qui a été pris en application de la loi qui a fait effet le 31 juillet. Comme l'article encadre la prise en charge des défunts diagnostiqués Covid-19, nous nous interrogeons sur son devenir, notamment pratiquer un test antigénique. Est-ce que cela cesse au 31 juillet ?

Troisième point, sur le certificat de décès qui a été abordé rapidement tout à l'heure, nous avons été interrogés à l'automne dernier, en septembre, sur les modifications du certificat de décès. Nous avons fait un retour assez synthétique, je crois. Je voulais voir où en étaient les travaux sur cette question. Il y avait aussi la question de nom d'usage qui avait été relevée.

**M. BRUNOT :**

Merci. Du côté de la direction générale de la santé, avez-vous des éléments de réponse ?

**Mme PAUL :**

Il faut que je regarde. Je pense que nous avons généralisé la disposition dans l'arrêt du 12 juillet 2017. Dans ce cas, elle est permanente pour tout ce qui est Covid.

Il faut que je vérifie.

**M. BRUNOT :**

Sur les législations Covid, globalement, des dispositions ont été stabilisées et d'autres sont échues puisque nous sortons de l'état de crise sanitaire. La date butoir du 31 juillet 2022 avait été fixée.

**M. KERVELLA :**

Pour apporter une précision sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin, il n'est pas pris en application des dispositions qui vont tomber à la fin du mois de juillet, mais il est pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui est indépendant des lois d'urgence. Il ne tombe pas automatiquement. C'est la précision que je voulais apporter.

**Mme DE GRANDMAISON :**

Merci.

**M. BRUNOT :**

Merci.

**Mme APRIKIAN :**

Pour répondre à Madame DE GRANDMAISON sur le décret relatif aux dons du corps, si vous avez des éléments, il faut nous les faire passer de façon un peu plus précise que ce que vous m'avez écrit hier, qui ne permet pas de faire complètement le point sur la demande initiale. Ainsi, je pourrais vous répondre et faire le lien, le cas échéant, avec le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur qui a pris le décret. J'imagine qu'ils doivent aussi avoir des remontées de la part des établissements qui ont à mettre en œuvre ce décret.

**M. SOULIER :**

La fédération française des pompes funèbres demande concernant le CPF si l'on peut inclure le diplôme de maître de cérémonie qui serait aussi à mettre en avant en plus de conseiller funéraire ? Merci.

**Mme APRIKIAN :**

Sur la formation, nous avons beaucoup travaillé ces derniers temps. Nous avons deux chantiers que nous conduisons en parallèle.

Le premier chantier, c'est l'habilitation des organismes de formation pour le diplôme de conseiller funéraire. Ce diplôme a été inscrit au répertoire spécifique, mais les organismes n'étaient pas habilités et ils ne pouvaient plus bénéficier du compte personnel de formation (CPF). D'une part, nous avons obtenu une dérogation jusqu'au 1er septembre 2022 pour que les organismes continuent à bénéficier du CPF. D'autre part, nous avons commencé à habilitier les organismes. Nous avons habilité tous les organismes qui nous ont répondu et qui avaient un dossier complet : à la date d'hier, ce sont 18 organismes qui ont ainsi été habilités. Nous progressons assez vite. L'objectif est que tous les organismes qui nous auront fourni leur dossier soient habilités avant la fin de la dérogation au 1<sup>er</sup> septembre.

Ensuite, nous devons enregistrer le diplôme de maître de cérémonie pour habilitier les organismes de formation afin qu'ils puissent également bénéficier du CPF. C'est aussi un dossier sur lequel nous avons avancé. Sur ce point, nous vous mobiliserons peut-être pour nous aider à construire la fiche qu'il conviendra de présenter. Mais nous ne partons pas de rien puisqu'une fiche avait été établie en lien avec les opérateurs funéraires il y a quelques années mais n'avait pas été acceptée par France Compétences. Nous devons remettre l'ouvrage sur le métier, repartir des travaux qui avaient déjà fait l'objet d'une consultation des opérateurs funéraires, mais peut-être améliorer cette fiche et à nouveau la présenter devant une commission consultative

paritaire et, ensuite, à France Compétences. C'est un parcours très long, qui demande une mobilisation soutenue de nos équipes.

Nous avons lancé ces chantiers sur la formation et cela progresse bien. Cela fait partie de nos objectifs.

**M. SOULIER :**

Merci beaucoup pour votre réponse.

**M. BRUNOT :**

Merci. Est-ce qu'il y a encore des questions ?

Je vous remercie. Nous allons lever la séance. À bientôt. La prochaine séance devrait se tenir au second semestre de cette année.

La séance est levée à 12 h 04.

Le directeur,  
adjoint au directeur général  
des collectivités locales

Stéphane BRUNOT

